

Les fiches pratiques du sport scolaire

9) Les intervenants extérieurs : conventions

Décret n°86-495 du 14 mars 86 - J.O du 16 mars 86 - B.O n°13 du 3 avril 86 - Art.2 -§ 4.

" l'animation de l'A.S. est assurée par les enseignants d'EPS de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du Comité Directeur ".

Exemples :

1) Le Comité Directeur peut décider qu'un enseignant en mathématique volontaire encadrera l'activité Volley-ball (entraînement, match, déplacement), permettant la création de plusieurs équipes supplémentaires.

2) L'établissement voisin propose l'activité gymnastique, discipline impossible à pratiquer au collège.

Le Chef d'Établissement pourra, après discussion avec le Comité Directeur de l'Association et l'accord du Principal du collège d'accueil, passer une convention définissant les modalités de fonctionnement et autoriser des élèves de son établissement à être encadrés par le professeur d'EPS, spécialiste de gymnastique.

L'A.S. se sera ainsi enrichie d'une activité complémentaire, permettant à des élèves une pratique que leur établissement ne pourrait leur offrir.

3) Un enseignant d'EPS anime, avec l'accord de son Chef d'Établissement, un centre d'entraînement spécifique Canoë-Kayak. C'est-à-dire qu'il est prêt à accueillir des élèves d'autres établissements.

Il faut que les Chefs d'Établissements donnent l'autorisation à leurs élèves, car leur responsabilité est engagée. Là aussi, le Comité Directeur sera utilement réuni pour décider d'offrir cette activité supplémentaire aux élèves (décret 85.924 du 30 Août 85 : le programme d'activités de l'A.S. doit avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration de l'Établissement), mais surtout fixer leurs droits et devoirs (Règlement Intérieur de l'A.S. :déplacements, absences, comportement, sanctions, etc...).

4) Un Chef d'Établissement peut autoriser les élèves, notamment en Lycée, à se déplacer seuls. Il pourra demander à l'élève majeur d'être responsable. Cette démarche imposera de réunir l'équipe et de bien définir les droits et devoirs de chacun, les limites à ne pas dépasser, les sanctions éventuelles. Cette politique contractuelle participe aussi à l'Éducation à la Citoyenneté.

5) Si les enseignants ne suffisent pas pour encadrer toutes les demandes d'activités formulées par les élèves, il peut être fait appel à l'entraîneur du club voisin. Le Chef d'Établissement, Président de l'Association Sportive signera une convention avec ce club qui précisera bien les droits et devoirs de chacun .

Au travers de ces quelques exemples, on peut retenir des constantes incontournables :

- La réunion du Comité Directeur de l'A.S. et la formulation d'un projet d'A.S.,
- Intérêt des élèves auxquels on peut offrir davantage d'activités,
- Qualités de l'intervenant : techniques, pédagogiques, morales ,
- Contrat passé avec les élèves auxquels on offre une possibilité de pratique complémentaire,
- Convention précisant les droits et devoirs de chacun,
- Le Chef d'Établissement est Président de l'Association Sportive et non plus seulement représentant de l'Etat.

Sa responsabilité est engagée au même titre que les autres Présidents d'Associations.

En conclusion, on peut dire que la participation d'intervenants extérieurs est tout à fait possible, mais que cette décision doit être prise après avoir été mûrement réfléchie par tous et toujours dans l'intérêt des élèves en respectant les finalités du sport scolaire.